

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD829

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 5 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage a une activité réelle.

Cependant, son existence est du niveau réglementaire, sans qu'il y ait besoin de l'inscrire dans la loi, comme c'est le cas pour tous les comités de ce type.